



## **COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 novembre 2018**

L'an deux mil dix-huit le 9 novembre à 20h 30, le conseil municipal, convoqué par lettre à domicile, en date du 24 septembre 2018 s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire Chantal RENAUDINEAU.

**Présents :** Monsieur Olivier BARBOT, Monsieur Thierry CLEMENCEAU, Monsieur Yannick DESNOES, Madame Sylvie DUCHENE-GODET, Monsieur Luc EYBEN, Monsieur Joël GAUDIN, Monsieur Jean-Claude GROSBOIS, Madame Marie GUICHARD, Madame Christelle LE MELLAY, Monsieur Sébastien MEUNIER, Madame Sylvia NOUCER, Madame Marie-Christine PEROT, Monsieur Michel RABINEAU, Madame Chantal RENAUDINEAU.

**Représentés :** Monsieur Patrick TOQUE donne pouvoir à Madame Chantal RENAUDINEAU, Madame Sylvie WAFLART donne pouvoir à Madame Marie GUICHARD.

**Absente :** Madame Hélène COUE

**MADAME CHANTAL RENAUDINEAU EST NOMMEE SECRETAIRE DE SEANCE.**

**LE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2018 EST ADOPTE A L'UNANIMITE.**

### **18-68– Convention de gestion de voirie et eaux pluviales 2018-2021 avec les communes membres – Avenant n° 1 - Approbation**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L 5216-1 et suivants,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, articles L 5216-7-1 et L 5215-27,

Vu l'arrêté du 1er septembre 2015 de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 11 décembre 2017 approuvant la convention de gestion,

Vu la délibération du Conseil municipal de FENEU du 23 février 2018 approuvant la convention de gestion,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 08 octobre 2018 approuvant les avenants aux conventions de gestion,

Considérant la délibération du 11 décembre 2017, Angers Loire Métropole a conclu avec chacune de ses communes membres une convention de gestion dans l'objectif d'assurer la continuité du service public sur la période 2018-2021.

Considérant que par ces conventions, Angers Loire Métropole a confié aux communes l'exercice en son nom et pour son compte de :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communale ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des réseaux d'eau pluviale ;



Considérant les montants des annexes financières de la commune de Feneu comme suit :

COMMUNE	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
Feneu	Enveloppe 2018 versée TTC	Fonds de concours communal	Enveloppe 2018 versée TTC	Remboursement RH
Montants	475 130.54€	-	59433€	21 279€

Il y a lieu de procéder par avenant à certains ajustements financiers et comptables afin de simplifier l'exécution de ces conventions à compter de 2019 :

- Les charges de personnel feront l'objet d'un versement annuel unique au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année,
- Les autres charges de fonctionnement seront remboursées semestriellement aux communes après production d'un état des réalisations.

De plus, comme prévu dans la convention, l'annexe financière est actualisée à partir des programmes pluriannuels d'investissement fournis par les communes.

Les montants des fonds de concours pour l'année 2018 indiqués dans les annexes financières seront versés par les communes au cours du dernier trimestre de l'année en cours.

### Décision

Le conseil municipal de Feneu :

- Approuve l'avenant à la convention de prestation transitoire de services avec Angers Loire Métropole et les montants ci-dessus,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à la signer,
- Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2018 et suivants.

**Après délibération, la proposition est adoptée à l'unanimité**

### 18-69- Plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la Baumette

#### Exposé :

Le projet de la communauté urbaine Angers Loire Métropole relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la Baumette à Angers est soumis, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique en vue de la délivrance de l'autorisation unique permettant sa mise en œuvre.

L'objectif de ce projet consiste à valoriser les boues produites par la station d'épuration sur des parcelles appartenant à des exploitations agricoles réparties sur le territoire de 56 communes de Maine-et-Loire. La superficie totale de ce plan d'épandage est de 8059 hectares « épandables ».

Le conseil municipal de chacune des 56 communes concernées est appelé à donner son avis sur le projet.

**Le conseil municipal donne un avis défavorable au projet**



## 18-70- Indemnité de conseil alloué au receveur municipal

- Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret 82.279 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précisant que les comptables non centralisateurs du Trésor Public, exerçant les fonctions de receveur municipal sont autorisés à fournir aux Collectivités Territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :
  - L'établissement des documents budgétaires et comptables,
  - La gestion financière,
  - L'analyse budgétaire, financière et de trésorerie,
  - La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises,
  - La mise en œuvre des réglementations économique, budgétaire et financière,
- Considérant que ces prestations ont un caractère facultatif et donnent lieu au versement, par la collectivité intéressée, d'une indemnité dite « indemnité de conseil » calculée par application d'un barème en fonction de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférente aux trois dernières années, Considérant que le calcul de l'indemnité de conseil se présente de la façon suivante :

Montant des dépenses exercice :	2015	1 417 538.00 €
Montant des dépenses exercice :	2016	1 857 432.00 €
Montant des dépenses exercice :	2017	<u>1 664 650.00 €</u>
Total		4 939 620.00 €
Moyenne annuelle		1 646 540.00 €

### Décompte de l'indemnité sur une gestion de 12 mois

3‰ sur les 7 622.45 premiers euros	22.87
2‰ sur les 22 867.35 euros suivants	45.73
1.5‰ sur les 30 489.80 euros suivants	45.73
1‰ sur les 60 979.61 euros suivants	60.98
0.75‰ sur les 106 714.31 euros suivants	80.04
0.50‰ sur les 152 449.02 euros suivants	76.22
0.25‰ sur les 228 673.53 euros suivants	57.17
0.1‰ sur toutes les sommes excédant 609 796.07 euros.	<u>103.67</u>
Total	492.42 €

Taux de l'indemnité : 100 % (de gestion de 300 jours) soit 410.35 €

- Considérant que conformément à la réglementation en vigueur, la décision d'octroi de l'indemnité de conseil allouée au receveur municipal prise par l'assemblée délibérante vaut pour la durée du mandat électif et pour la durée de la fonction effective du receveur,
- Considérant que Monsieur Serge BAREL, ancien comptable public, a cessé ses fonctions depuis le 28 février 2018 et qu'il a été remplacé par Monsieur Dominique LE MAGADOU, le 1er mars 2018,



- Considérant que le taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable.

Madame le Maire précise qu'il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur l'indemnité à octroyer à Monsieur le Trésorier.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas octroyer une indemnité à Monsieur le Trésorier.**

### 18-71– Logis-Ouest : Avenant de réaménagement

LOGEMENT ET GESTION IMMOBILIERE POUR LA REGION DE L'OUEST, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par **COMMUNE DE FENEU**, ci-après le Garant. En conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du Prêt Réaménagée.

Le Conseil municipal de Feneu  
Vu le rapport établi par Madame le Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.  
Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article 2298 du code civil ;

#### **DELIBERE**

##### Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

##### Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération. Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.



A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

**Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**Le conseil souhaite un complément d'information avant de se prononcer.**

**18-72- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DU BOIS DE LA SABLE**

**Exposé :**

Afin d'optimiser le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs, il y a lieu de mettre en place une convention entre les communes de Soulaire-et-Bourg et Feneu.

Elle prévoit, pour l'année 2018 - 2019 :

- Les mercredis, chaque Commune gère son Accueil de Loisirs propre, facture les familles pour les prestations réalisées.
- Les Congés scolaires, l'Accueil de Loisirs du Bois de la Sable sera mis à disposition des deux communes. Soulaire et Bourg portera les coûts et les recettes pour les deux Communes définis selon le tableau de répartitions des dépenses et recette en annexe A ;

**Délibération :**

Après lecture de la convention, le conseil municipal autorise à l'unanimité Madame le Maire à signer la convention.

**18-73- DEBAT SUR LE RLPi**

**Exposé :**

**Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) d'Angers Loire Métropole – Débat sur les orientations**

**Mme Le Maire présente le rapport suivant**

Mesdames, messieurs,

Ce rapport sert de support au débat qui doit se tenir en conseil municipal sur les orientations du projet de RLPi (règlement local de publicité intercommunal) d'Angers Loire Métropole en application du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

Un règlement local de publicité (RLP) édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle et la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

En application de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) de 2010, Angers Loire Métropole, compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), est également compétente pour élaborer un RLP intercommunal sur son territoire. Les 6 RLP communaux existants continuent à s'appliquer jusqu'à l'approbation du RLPi.

La procédure d'élaboration du RLPi est identique à celle du PLU, qui prévoit la tenue d'un débat sur les orientations en conseil de communauté et dans les conseils municipaux des communes membres.



**Les objectifs du RLPi fixés par Angers Loire Métropole dans sa délibération du 10 septembre 2018 portent sur :**

- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du territoire d'Angers Loire Métropole.
- Le diagnostic met en évidence deux types de territoires :
- 1) Les communes à caractère rural où la publicité et les enseignes sont peu présentes ;
  - 2) Angers et les communes de la première couronne, à dominance urbaine comprenant des centres commerciaux ;
- Prendre en compte les axes structurants intercommunaux constituant des entrées de villes.
  - Préserver le patrimoine naturel ou architectural ;
  - Définir les conditions dans lesquelles la publicité peut être introduite dans les lieux définis à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, principalement les sites patrimoniaux remarquables et le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine ;
  - Statuer sur les possibilités d'introduction de la publicité à proximité des établissements de centres commerciaux situés hors agglomération dans le respect de l'article L.581-7 du Code de l'Environnement ;
  - Adapter les règlements existants aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis leur approbation ;
  - Réglementer les nouvelles technologies (publicité et enseignes numériques particulièrement) ;
  - Maîtriser l'impact des enseignes dans les secteurs commerciaux ;
  - Instaurer des règles d'insertion qualitative des enseignes dans les centres villes et pour la ville d'Angers instaurer une cohérence avec la charte du paysage urbain.

**Au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et au regard de ses spécificités locales, des orientations en matière d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement ont été définies comme support au projet de règlement.**

**Synthèse des conclusions du diagnostic établi sur les bases suivantes :**

- 1) Les analyses réglementaires montrent des situations extrêmement variées :
  - 9 communes font partie de la communauté urbaine mais n'appartiennent pas à l'unité urbaine au sens de l'INSEE, ce qui change le régime des publicités et des enseignes.
  - Certaines communes sont dotées de RLP, d'autres non. L'étude des RLP communaux a montré que de très bonnes mesures individuelles avaient été prescrites mais que l'ensemble restait très hétérogène.
- 2) L'analyse du territoire a permis de mettre en évidence des spécificités locales en matière de publicités et d'enseignes. Ainsi :
  - De nombreuses communes sont peu concernées par la présence de publicité.
  - Suivant la fréquentation des axes qui les traversent ou la présence de centres commerciaux, certaines villes sont très impactées par la publicité
  - Certaines entrées de ville et abords des axes structurants voient leur qualité dégradée par une présence anarchique de la publicité et des enseignes
  - Les panneaux publicitaires et les enseignes sont très hétéroclites (dimension et emplacement), et globalement mal adaptés à leur environnement.
  - Le procédé numérique, tant pour les enseignes que les publicités, s'est beaucoup développé dans certains secteurs et vient fortement impacter le paysage urbain.

**Les rencontres avec les communes, qui ont eu lieu en juin et juillet 2108, ont montré que :**

- Il existe une volonté unanime des élus de protéger le cadre de vie, caractéristique majeure de leur commune.
- La majorité des communes considèrent que la publicité ne trouve pas sa place dans leurs centres historiques et beaucoup veulent étendre la protection à l'ensemble des secteurs résidentiels. Seule la signalétique des commerces de proximité serait nécessaire dans ces lieux.
- Les communes dotées d'un règlement de publicité sont globalement satisfaites par certaines règles inscrites dans leur document local
- Les communes de deuxième couronne se satisfont de la quasi inexistence de la publicité.
- La publicité numérique fait l'objet de certaines réserves. Elle peut éventuellement être acceptée à condition d'être très encadrée.

- 3) Le RLPi doit être l'outil d'une préservation de sites à forte valeur patrimoniale et des paysages urbains. Cette préservation doit être contextualisée et modulée selon l'intérêt des lieux pour trouver le bon équilibre entre la



volonté de favoriser l'essor économique local en permettant aux entreprises de se signaler et le souci de valoriser le cadre de vie.

**La synthèse des études a permis d'identifier 10 typologies de lieux et d'y associer les premiers enjeux.**

Le patrimoine naturel, forestier et agricole et le réseau hydrographique

- Proposer un règlement adapté à la protection de ces espaces situés dans le territoire aggloméré ;
- Réglementer les enseignes pour une meilleure intégration dans leur environnement ;
- Assurer la protection des berges des rivières lorsqu'elles sont en agglomération ;

Le patrimoine protégé au titre du code de l'environnement (site patrimonial remarquable, sites classés etc)

- Adapter le règlement pour tenir compte des enjeux de mise en valeur du patrimoine dans le territoire aggloméré et maîtriser les implantations de la publicité et des enseignes ;

Le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine

- Prendre en compte les orientations de la charte du parc ;

Les centres de communes ou les pôles d'attraction

- Tenir compte des caractéristiques des centralités ayant une vocation commerciale en matière d'implantation qualitative des enseignes ;

Le réseau du tramway

- Encadrer et harmoniser la publicité sur les emprises publiques et privées le long du tramway ;
- Qualifier les enseignes du front urbain et commercial longeant le tramway ;

Les voies structurantes et les entrées d'agglomération

- Traiter, à l'intérieur du territoire aggloméré, les séquences de voies en fonction des enjeux traversés (centre-ville, espaces patrimoniaux ou naturels, zones commerciales) ;

Les zones d'activités économiques et commerciales

- Maîtriser l'implantation de la publicité ;
- Traiter les enseignes pour une meilleure intégration ;

Le secteur UNESCO

- Encadrer de manière homogène et harmonisée les publicités et enseignes en bord de Loire

L'enceinte sportive Raymond-Kopa

- S'interroger sur les opportunités offertes par le code de l'environnement permettant l'apposition de dispositifs publicitaires de très grandes dimensions ;

Les périmètres commerciaux hors agglomération (L'Atoll)

- Etudier les opportunités offertes par le code de l'environnement permettant l'apposition de dispositifs publicitaires selon les règles identiques aux agglomérations de plus de 10 000 habitants ;

**Ces différentes données ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPI :**

Pour la publicité

- Limiter la densité des dispositifs :

Les règles actuelles (RNP et RLP) n'empêchent pas totalement la multiplication de panneaux sur un même emplacement. Elles doivent être renforcées par des règles de densité adaptées.

- Identifier les secteurs pouvant accueillir ou non de la publicité numérique :

Ce nouveau procédé publicitaire a un impact important sur le cadre de vie, en raison de sa forte luminosité. Il ne peut être accepté partout et sa surface doit être limitée.

- Supprimer la publicité dans les espaces verts :

La publicité n'a pas sa place dans les zones naturelles. Le règlement national établit une liste de lieux (espaces boisés classés, zones N) où la publicité est interdite. Cette liste doit être complétée sur le territoire pour protéger les espaces verts situés en agglomération.

- Encadrer les abords du tramway :



La mise en place des lignes de tramway a amené une forte requalification des zones traversées. La publicité doit y être traitée de manière identique sur tout le parcours le domaine public et propriété privée.

- Organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville :

Première perception des visiteurs arrivant sur la métropole, ces espaces doivent être moins encadrés pour améliorer leur qualité.

- Réduire et harmoniser la surface des dispositifs :

La surface des publicités doit être adaptée aux lieux afin de mieux les intégrer. Elle doit être diminuée par rapport aux règles du code de l'environnement.

- Exiger une qualité de matériel et d'entretien :

L'esthétique des dispositifs publicitaires et la qualité de leur conception qui assure leur pérennité renforcent leur intégration dans le paysage. La suppression d'éléments rapportés contribue à cette intégration.

- Accepter raisonnablement la publicité sur mobilier urbain notamment dans les sites protégés

Le mobilier urbain publicitaire rend un service aux usagers des voies publiques. Pour autant ces mobiliers ne doivent pas porter atteinte aux secteurs protégés au titre du code de l'environnement.

- Élargir la plage des horaires d'extinction :

La réduction de la facture énergétique nationale ainsi que la lutte contre la pollution lumineuse nocturne conduisent à exiger une extinction des publicités et des enseignes sur une plage horaire plus importante que la norme nationale (1h/6h).

Pour les enseignes

- Poursuivre la politique de respect de l'architecture notamment au travers du recours aux lettres découpées :

Les enseignes, par leur nombre restreint, leurs dimensions limitées, leurs qualités esthétiques et leur insertion dans les façades contribueront à la mise en valeur de la qualité architecturale du centre ancien.

- Encadrer les enseignes en toitures :

Ces dispositifs ont un impact paysager très important. Définir leurs lieux d'implantation améliorera la lecture des perspectives.

- Fixer la forme et les dimensions des enseignes scellées au sol :

A la différence des enseignes installées sur les murs des bâtiments, les dispositifs ancrés ou posés au sol créent des obstacles visuels supplémentaires qui nécessitent d'être limités.

- Réguler le nombre d'enseignes perpendiculaires et accompagner leur implantation :

Ces enseignes s'inscrivent dans les perspectives urbaines et leur positionnement ou leur nombre peut perturber ces vues. Leur organisation est donc nécessaire.

- Encadrer les dimensions des enseignes numériques et les secteurs où elles seraient admises :

Le règlement national ne prévoit pas d'autres règles pour les enseignes numériques que celles applicables à toutes les autres enseignes. Le règlement local de publicité doit limiter les catégories et les dimensions des enseignes numériques.

- Élargir la plage des horaires d'extinction :

Pour les mêmes motifs que la publicité et dans une volonté d'harmonisation, la plage d'extinction nocturne sera étendue de manière identique.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir débattre sur les orientations présentées ci-dessus.**

**Débat effectué.**

## **18-74 – Attractivité commerciale**

### **Exposé : Commission d'indemnisation des professionnels riverains - Délimitation des périmètres d'indemnisation**

Soucieux de défendre les commerces du centre bourg, Madame le Maire propose de la création d'une commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux de rénovation de la traversée de bourg. Cette commission a pour but d'analyser en vue d'une éventuelle indemnisation, les pertes de rentabilité anormales et spécifiques, liées aux conséquences du chantier de rénovation de la traversée de bourg.

A compter de ce jour, la commission validera de façon annuelle par délibération, les chantiers éligibles à une possible indemnisation.

Pour être indemnisable, le dommage doit avoir un caractère direct ; être certain, être anormal (c'est-à-dire présenter un caractère de gravité) et spécial (c'est-à-dire ne faisant pas suite à une perte déjà en cours).

Les chantiers éligibles à une possible indemnisation seront validés annuellement par délibération.

La commission sera dotée d'un règlement de fonctionnement.

Pour l'opération « rénovation de la traversée de bourg » le périmètre des rues prises en compte est le suivant :





- Rue centrale de Feneu allant du rond-point de l'Ecotay jusqu'à la hauteur du garage anciennement Briaud.
- Rue de l'Eglise

La commission se réunira à l'issue de la fin des travaux afin d'examiner les demandes formulées suite aux travaux.  
Le conseil municipal décidera d'une enveloppe au regard du nombre de dossiers déposés.

Vu le code des collectivités

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité de la création de la commission d'indemnisation des travaux et l'élaboration d'un règlement de fonctionnement

Fait à FENEU, 12 novembre 2018.

Le Maire,

Chantal RENAUDINEAU

